

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
Mme Rosso-Debord

ARTICLE 27

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Les unions professionnelles des médecins sont chargées de recueillir les informations issues du codage des actes médicaux et transmises individuellement par les médecins libéraux selon les modalités définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de laisser la mission de recueil des informations issues du codage des actes aux unions professionnelles de médecin.